



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Pôle appui territorial  
Mail : [pref-dotations-investissement@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-dotations-investissement@vaucluse.gouv.fr)

Avignon, le **13 DEC. 2022**

La Préfète de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale (EPCI) et des groupements  
intercommunaux

Madame la présidente du Conseil départemental  
de Vaucluse

En communication à :

Madame la sous-préfète d'Apt

Monsieur le sous-préfet de Carpentras

**Objet :** Appel à projets commun DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2023

**Réf :** Articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (DETR)  
Articles L. 2334-42 et R. 2334-22 à R. 2334-35 du CGCT (DSIL)

**P.J. :** Liste des communes, EPCI et groupements intercommunaux éligibles à la DETR 2022

Cette circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'attribution des demandes de subvention formulées au titre de l'exercice 2023 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) ainsi que de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Elle est diffusée par anticipation aux orientations de l'instruction interministérielle relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, dont la publication intervient en début d'année et de la mise à jour de la liste des collectivités éligibles à la DETR répondant aux critères d'éligibilité pour l'année 2023. En cas de modification de cette liste, les collectivités concernées en seront avisées.

L'appui de l'État aux projets des territoires reste bien élevé avec la mobilisation des dispositifs financiers au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), en bonne complémentarité, qui s'élève en 2022 dans le département de Vaucluse à plus de 18,27 M d'€ contre 14,57 M d'€ en 2019, année de référence avant la crise sanitaire, soit une augmentation de près de 25,35 %.

Depuis novembre 2021, les dossiers de demandes de subventions peuvent être réalisés par voie dématérialisée sur l'application « démarches simplifiées ». Plus de 75 % des dossiers ont été ainsi dématérialisés en 2022, ce qui est un vrai succès.

Néanmoins, j'insiste sur le maintien du caractère facultatif de la dématérialisation du dépôt des dossiers de subvention. Les collectivités territoriales qui souhaitent conserver l'envoi papier pourront toujours adresser leurs demandes de subvention, à l'identique des exercices précédents, au représentant de l'État (sous-préfet d'arrondissement).

### **I – Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)**

La commission consultative d'élus chargée de définir les catégories d'opérations éligibles ainsi que le taux et le plafond de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux s'est réunie le lundi 28 novembre 2022. Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire d'appel à projets DETR pour l'exercice 2023.

#### **A - Catégories d'opérations prioritaires**

Afin d'apporter un effet de levier plus important aux projets dont le coût est compris entre 0 € et 400 000 € en HT, portés par les communes rurales à faible densité, la commission DETR a validé la modification du taux de subvention pour les deux catégories a) et h) , soit de 20 à 50 % au lieu de 20 à 35 %.

La commission DETR a également validé le maintien de la bonification de 10 % à apporter aux taux d'intervention maximum de la DETR fixés par la commission pour les marchés prévoyant le recours à du bois certifié "Bois des Alpes ou équivalent".

#### **Le tableau des catégories d'opérations éligibles prioritaires et taux applicables pour la DETR 2023 :**

Catégories d'opérations prioritaires	Coût du projet HT entre 0 et 400 000 €	Coût du projet HT entre 400 000 et 700 000 €	Coût du projet HT supérieur à 700 000 €
<b>a) Investissements</b>			
<b>a1) Bâtiments communaux et intercommunaux</b>	<b>Nouveauté 2023</b>  20 à 50 % au lieu de 20 à 35 % en 2022	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<b>a2) Voirie et équipements communaux et intercommunaux</b>			
<b>a3) Achat de biens d'équipement</b>			
<b>a4) Nouvelles technologies :</b>			
<b>* Connexion d'accès à internet haut débit</b>			
<b>* Numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles</b>			
<b>* Tablettes numériques, tableaux blancs interactifs (TBI) dans les écoles</b>	Plafond de la dépense 10 000 € taux 20 à 80 %		
<b>* Acquisition des logiciels ACTES 25 à 60 %.</b>	20 à 60 %		
<b>b) Projets dans le domaine économique, social, environnemental, et touristique</b>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<b>c) Projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural</b>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<b>d) Tous les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes</b>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
<b>e) Équipements sportifs</b>	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)

f) Création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives	20 à 80 %		
g) Opérations d'aménagement de pôle de valorisation de déchets	20 à 35 %	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)
h) Les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, notamment suite à des événements climatiques	<b>Nouveauté 2023</b> 20 à 50 % au lieu de 20 à 45 % en 2022	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 400 000 €)	20 à 50 % (dépenses plafonnées à 700 000 €)

## **II – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

Cette dotation est attribuée par le préfet de région PACA qui fixe ses orientations, sur propositions des préfets de département qui opèrent une sélection des projets, en fonction des spécificités des territoires.

L'habitat représente un enjeu majeur de cohésion sociale. Pour autant, le département de Vaucluse, comme les autres départements de la région PACA, n'apporte pas suffisamment de réponses favorables aux besoins en logements des ménages les plus modestes, alors qu'il affiche un taux de pauvreté de 19,3 %, taux supérieur au taux régional (17,3 %) et national (14 %). C'est pourquoi le préfet de région, pour l'ensemble des départements de la région PACA, modulera les prochaines attributions de subventions DSIL 2023 au regard de l'effort fourni par les communes en matière construction de logements, notamment sociaux.

### **A – Critères d'éligibilités à la DSIL**

L'article L 2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent demander à bénéficier de la DSIL.

A titre dérogatoire, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

## **B – Les catégories d’opérations éligibles**

→ Les grandes priorités thématiques qui recouvrent six types d’opération éligibles :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d’infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- réalisation d’hébergements et d’équipements publics rendus nécessaires par l’accroissement du nombre d’habitants.

→ Les opérations s’inscrivant dans le cadre des démarches contractuelles afin d’accompagner un projet concerté d’aménagement et de développement des capacités de territoire. Les subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation d’opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

## **III – Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSID)**

Le législateur a souhaité moderniser le soutien apporté par l’État à l’investissement des conseils départementaux, en transformant l’ancienne dotation générale d’équipement (DGE) en une dotation de soutien à l’investissement des départements (DSID). Sous réserve des orientations fixées par l’instruction interministérielle 2023 à venir, ce dispositif de soutien pourrait notamment porter sur :

- le financement du déploiement de la couverture très haut débit du territoire,
- en matière sociale, les projets d’investissement dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l’enfance (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d’accueil, etc.)
- les projets concourant à l’amélioration de la qualité et de l’accès aux services publics, particulièrement en matière scolaire telle que la mise en accessibilité pour les personnes handicapées, etc.).

## **IV– Modalités et calendrier de dépôt des dossiers de demande de subvention**

En ce qui concerne uniquement la DETR, j’appelle votre attention sur le maintien du principe de l’envoi d’un seul dossier par commune ou groupement de communes sauf pour quelques exceptions.

**Nombre de dossiers DETR : 1 seul dossier sauf si le 2nd projet porte sur la création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives (opération f) et /ou sur l'acquisition d'un logiciel destiné à la mise en œuvre de l'aide au contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs (ACTES), les tablettes numériques et/ou tableaux blancs interactifs (TBI) dans les écoles (opération a4), ainsi que ceux présentés au titre des travaux liés aux événements climatiques (h)**

**Nombre de dossiers DSIL : Aucune limitation de dossiers (un ordre de priorité est à formuler impérativement)**

**Nombre de dossiers DSID : Aucune limitation de dossiers (un ordre de priorité est à formuler impérativement)**

**Je vous invite à ne pas attendre le dernier délai pour adresser votre ou vos demande(s) de subvention.**

### **CALENDRIER DE DÉPÔT**

**Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention DETR, DSIL et DSID est fixée au plus tard le 24 février 2023**

#### **2 possibilités :**

**- soit en version papier (produire 4 exemplaires) ou**

- pour l'arrondissement d'Apt : transmis en Sous-préfecture d'Apt
- pour l'arrondissement de Carpentras : transmis en Sous-préfecture de Carpentras
- pour l'arrondissement d'Avignon : transmis en Préfecture de Vaucluse

**- soit en ligne <http://www.vaucluse.gouv.fr/dotations-r3514.html>**

L'instruction des dossiers déposés s'effectue dans chaque arrondissement.

Les demandes de paiement (avance, acompte et solde) des subventions sont instruites et versées en Préfecture uniquement .

**Je vous rappelle que la complétude de votre dossier est établie dans les trois mois suivant la réception de la demande de subvention (ce délai est interrompu par la demande de pièces complémentaires). L'attestation accusant réception du dépôt de votre demande et l'attestation du caractère complet du dossier ne valent pas décision d'octroi de la subvention.**

Par ailleurs, les collectivités désirant maintenir en 2023 leur demande de subvention déposée en 2022 mais qui n'a pas donné lieu à un arrêté attributif de subvention, doivent demander le renouvellement sur la base d'un courrier mentionnant que le dossier est rigoureusement identique à celui déposé en 2022 sur le plan des éléments du contenu. Il devra accompagner le courrier d'une délibération actualisée, avant la date limite de dépôt de dossier. Dans ces conditions, il ne faut pas que l'opération soit terminée. La demande ne sera donc pas dématérialisée. En revanche, tout projet ayant été modifié devra par contre faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

### **V- Commencement d'exécution juridique : dispositions communes aux subventions d'investissement (DETR/DSIL/DSID)**

**Je vous rappelle que vous pouvez, sans préjuger de l'attribution de la subvention, commencer l'exécution juridique de votre opération, dès lors que mes services auront accusé réception de votre dossier, qu'il soit dématérialisé ou non.**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Il convient de ne pas accepter ou signer de marché de travaux (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) ou un compromis de vente avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente

### **VI- Règles d'attribution des subventions d'investissement**

Dans un souci d'optimisation des crédits de l'État, je vous demande de ne déposer que des dossiers concernant des projets matures et, après dépôt, d'informer dans les meilleurs délais mes services d'une éventuelle décision d'abandon, de toute modification substantielle ou toute évolution du coût de l'opération.

J'appelle en particulier votre attention sur l'importance à signaler sans délai et au plus tard à la mi-décembre 2023, tout changement sur les opérations subventionnées sur l'exercice 2023. En effet, je rappelle, comme convenu en commission DETR, que seuls les crédits délégués sur l'année, en l'espèce sur l'exercice 2023, pourront faire l'objet d'une réaffectation de crédits sur d'autres opérations alors que les projets annulés (renoncement aux projets) ou engagés et non dépensés intégralement (surévaluation des projets) des années antérieures, aboutissent à une perte définitive de crédits pour le département au détriment des autres collectivités vauclusiennes.

Par ailleurs, une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra

être découpée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

J'attire également votre attention sur les dispositions de l'article L. 1111-9 du CGCT : celui-ci prévoit que la participation minimale de la collectivité (ou groupement de collectivités) maître d'ouvrage s'élève à 30 % si elle est chef de file de la compétence dont relève l'investissement.

Les modèles de formulaire au titre de la DETR, de la DSIL, et DSID sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/dotations-r3514.html>. Vous pourrez également télécharger sur ce site les versions modifiables des formulaires et tableaux de relevés de dépenses présentés.

Enfin, le Gouvernement a décidé **d'allouer 2 milliards d'euros au « Fonds Vert »**. Ce fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires est destiné à financer des projets de territoire qui s'organiseront autour des 4 axes suivants :

- la performance environnementale (rénovation énergétique des bâtiments publics, tri et valorisation des bio-déchets, modernisation de l'éclairage public,...) ;
- l'adaptation au changement climatique (prévention des inondations, prévention des risques émergents en montagne, prévention des risques d'incendies de forêt,...) ;
- l'amélioration du cadre de vie (accompagnement du déploiement des zones à faibles émissions mobilité, recyclage des friches, accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030,...) ;
- et un axe transversal consistant en un appui à l'ingénierie.

Je vous préciserai dès janvier 2023, toutes les modalités de mise en œuvre de ce fonds exceptionnel.

Merçi à vous.

La préfète



Violaine DEMARET